



Ville de Revel

**FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES DE LA
COMMUNE EN RAISON D'UNE SITUATION DE
CANICULE****N° 2026.469.AG**

Le maire de la commune de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le plan national canicule et les dispositifs de vigilance de Météo-France,

Considérant que l'épisode de canicule en cours expose les enfants ainsi que les personnels à des risques pour la santé,

Considérant que les conditions d'accueil dans les bâtiments scolaires ne sont pas satisfaisantes au regard de l'épisode de canicule en cours,

ARRÊTE

Article 1 Les écoles situées sur le territoire de la commune :

- école maternelle et élémentaire de l'Orée de Vaure,
- école maternelle et élémentaire Roger Sudre,
- école maternelle et élémentaire de Couffinal,

seront ouvertes le lundi 22 juin et le mardi 23 juin le matin uniquement.

Article 2 Le service de restauration scolaire est maintenu.

Article 3 Un service minimum d'accueil sera mis en place l'après-midi jusqu'à 18h30 dans les salles climatisées des écoles citées précédemment pour les enfants des personnes ne pouvant pas les garder à domicile.

Article 4 Monsieur le directeur général des services de la ville de Revel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise :

- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- à monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale,
- aux services concernés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 19 juin 2026

Le maire

Jérôme GARCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260619-2026469Ag2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2026
Publication : 19/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation